



Communauté d'Agglomération  
du Nord Basse-Terre

# REPUBLIQUE FRANCAISE

## DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

### **DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DES MOYENS LOGICIELS ET DE UNAUTAIRE DU SERVICE DE L'OBSERVATOIRE FISCAL ET FONCIER PARTAGE (OFFP) A DESTINATION EXCLUSIVE DES COMMUNES MEMBRES**

#### ENTRE LES SOUSSIGNES

La **Communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre** représentée par son Président, dûment habilité à cet effet par délibération communautaire N°..... en date du **21 Décembre 2022**.

Ci-après désigné « **La CANBT** »

**D'une part ;**

#### ET

La **Commune du LAMENTIN**, représentée par son Maire, dûment habilité à cet effet par **délibérations du Conseil Municipal N°..... en date du** .....

Ci-après désignée « **la Commune** »

**D'autre part,**

**VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-4-3 ;**

**VU les statuts de la CANBT ;**

#### Préambule

Afin d'améliorer la connaissance des données de fiscalité locale et foncières et d'accompagner les communes du territoire dans l'analyse et l'optimisation de leurs ressources fiscales et foncières, la CANBT a proposé à ses communes membres, **le 21 décembre 2020**, de mettre à disposition les moyens logiciels et l'expertise du service observatoire fiscal et foncier partagé (OFFP).

L'Observatoire fiscal et foncier est un outil de traitement et de contrôle automatisé des bases fiscales permettant de maximiser les produits fiscaux des communes, de neutraliser le levier des taux et d'établir l'équité fiscale entre les contribuables.

Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre - Zac de NOLIVIER 97115 Sainte-Rose  
Tél : 0590 01 00 81 – [contact@canbt.fr](mailto:contact@canbt.fr)

<b>Paraphes</b>	<b>La CANBT</b>	<b>La commune du LAMENTIN</b>
-----------------	-----------------	-------------------------------

Conscient que ce travail mobilise un savoir technique spécifique, ainsi que des ressources humaines et financières importantes, la CANBT a souhaité rendre le travail sur la fiscalité accessible à toutes ses communes membres avec les outils « FISCALIS » et « OPTIMALIS ».

Le conseil communautaire du 21 décembre 2020 a décidé la mise à disposition partielle du service de l'observatoire fiscal et foncier partagé dans de le cadre des dispositions de l'article L 5211-4-3 du code général des collectivités Territoriale relative au partage de matériels.

La présente convention est élaborée sur la base de de l'Étude d'opportunité et de faisabilité présenté le 01 mars 2021 aux élus du conseil communautaire (Annexe n°1) et le diagnostic fiscal de la commune du LAMENTIN figurant en annexe de la convention (Annexe n° 2).

## IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Après avoir informés les organes délibérants, recueilli l'avis du conseil communautaire de la CANBT en date du 21 décembre 2020, l'avis du conseil municipal de la commune du LAMENTIN en date du .....(Annexe n° 3), la CANBT met à disposition de la commune du LAMENTIN les matériels et services communautaires prévus à l'article 3 de la présente convention.

L'objet de cette dernière a pour but de formaliser et préciser les modalités et les conditions de mise à disposition des matériels communautaires, d'organiser au mieux et équitablement la répartition du coût de la prestation de mise à disposition.

### ARTICLE 2 - OBJECTIF DE LA DÉMARCHE DE PARTAGE DE MATERIEL

#### 2.1 - Produire des informations synthétiques en matière de fiscalité locale communale et intercommunale :

La production des informations synthétiques à destination des communes en matière de fiscalité locale communale n'est possible que si la CANBT est en mesure de disposer des informations précises sur les données relatives à l'évolution rétrospective des impôts directs locaux (évolution des assiettes, décomposition des régimes d'exonérations et d'abattements, répartition du produit fiscal à un niveau infra-communal, etc.)

#### 2.2 - Analyser les bases fiscales du territoire pour mieux connaître et optimiser les recettes fiscales :

L'analyse des bases fiscales du territoire est accessible aux communes que si la CANBT est en mesure de disposer des informations précises sur les potentielles « anomalies de

Paraphes	<i>La CANBT</i>	<i>La commune du LAMENTIN</i>
----------	-----------------	-------------------------------

taxation» (répartition des valeurs foncières par catégorie, pertinence des logements de référence, régimes d'exonérations applicables sur la commune...) et d'accompagner en particulier les communes dans la préparation des commissions communales des impôts directs (CCID), à l'occasion desquelles les ajustements nécessaires sur l'assiette des valeurs foncières pourront être signalés à l'administration fiscale ;

### **2.3 - Renforcer les capacités de prospective en matière fiscale,**

La CANBT pourra être sollicitée pour la communication des informations fiscales nécessaires à la préparation budgétaire, l'évaluation des gains potentiels en cas de mise en place d'une démarche d'optimisation spécifique sur le territoire de la commune, la réalisation d'études d'opportunité pour la mise en place d'une nouvelle taxe.

La CANBT sera également en capacité de réaliser des études d'impact fiscal de projets d'aménagement, projets immobiliers, implantation de nouvelles entreprises, etc.

Néanmoins, compte tenu de la technicité de ces études, la CANBT demandera pour leur réalisation une participation financière aux communes.

## **ARTICLE 3 – LES MATERIELS OU SERVICES COMMUNAUTAIRES MIS A DISPOSITION**

La CANBT met à disposition de ses communes membres les biens et services suivants :

<b>Dénomination de la partie des biens et des services</b>	<b>Mission(s) concernées</b>
<b>Accès individualisé à l'application d'analyse fiscale en ligne (utilisation partielle des progiciels FISCALIS ET OPTIMALIS)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Production des chiffres clés annuels de la commune</li> <li>• Analyses et recherches propres à la commune</li> </ul>
<b>L'expertise fiscale et foncière courante</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fourniture d'un état des lieux annuel sur la fiscalité locale (<b>article 3.1</b> ci-après de la présente convention)</li> <li>• Accompagnement de la Commune dans le cadre de la préparation des commissions communales des impositions directes (CCID) (<b>article 3.2</b> ci-après de la présente convention)</li> </ul>
<b>L'expertise fiscale et foncière complémentaire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réalisation de travaux d'analyses complémentaires (<b>article 3.3</b> ci-après de la présente convention)</li> </ul>

Les biens ou services concernés restent acquis, gérés et amortis par la CANBT, même s'ils sont mis à la disposition de la Commune.

<b>Paraphes</b>	<b>La CANBT</b>	<b>La commune du LAMENTIN</b>
-----------------	-----------------	-------------------------------

La CANBT pourra établir une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et mis à la disposition de la commune. Cette liste sera remise après chaque adoption de compte administratif par la CANBT à la commune, sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

## **ARTICLE 4 – MISSIONS DE L'OBSERVATOIRE FISCAL ET FONCIER**

### **4.1-Fourniture d'un état des lieux annuel sur la fiscalité locale**

Le service Observatoire fiscal et foncier de la CANBT fournira un état annuel sur la fiscalité de la commune signataire. Cet état des lieux sera constitué d'une analyse synthétique des principaux éléments suivants :

- Évolution des bases et produits de la fiscalité directe locale (évolution de l'assiette, poids des principaux contribuables, exonérations...);
- Monographie des données sur les locaux d'habitation : évaluation, catégories...;
- Répartition des produits fiscaux par catégorie de contribuables.

Cet état statistique et cartographique sera transmis chaque année à la commune, en lien avec le calendrier budgétaire de celle-ci (Débat d'Orientation Budgétaire, vote du budget primitif).

Lorsque cela sera pertinent, ces éléments pourront être mis en regard des données fiscales moyennes du territoire, sans pour autant conduire à des analyses comparatives de la fiscalité entre les communes du territoire.

### **4.2-Accompagnement de la Commune dans le cadre de la préparation des commissions communales des impôts directs (CCID)**

L'Observatoire fiscal mutualisé pourra contribuer à la préparation des CCID en menant des analyses visant à :

- Détecter des anomalies dans les **listes 41**,
- Analyser la pertinence des locaux de référence qui servent de base pour évaluer les locaux d'habitation,
- Identifier des logements sous évalués,

Le cadre d'intervention du service observatoire fiscal et foncier respectera les dispositions de **l'article 1650 et suivant du code général des impôts**, à savoir qu'il n'assistera pas aux CCID et ne se substituera pas au rôle des commissaires, la commune restant seule responsable des décisions prises dans le cadre des CCID ainsi que des documents formalisés ou contractualisés avec la DGFIP / DDFIP.

### **4.3- Réalisation de travaux d'analyses complémentaires**

<b>Paraphes</b>	<b>La CANBT</b>	<b>La commune du LAMENTIN</b>
-----------------	-----------------	-------------------------------

En complément des missions précitées, le service observatoire fiscal de la CANBT pourra être sollicité par la commune signataire, en vue de **réaliser des analyses spécifiques sur la fiscalité locale ou sur des stratégies foncières particulières**.

A titre d'exemple, **les missions d'analyse complémentaire** pourraient porter sur la réalisation de diagnostic fiscal à l'échelle infra-communale (fiscalité d'un quartier, d'un lotissement), des simulations de prospective fiscale (évolution de taux, bases, abattements...), l'étude de l'impact des évolutions de fiscalité locale (suppression de la TH), etc.

**Les travaux d'analyse spécifique** confiés à la CANBT feront l'objet d'une demande écrite chaque année, d'une définition conjointe par la CANBT et la Commune (descriptif détaillé du besoin exprimé, éléments attendus, calendrier), au regard de leur faisabilité technique et du plan de charge de travail du service de l'Observatoire fiscal et foncier.

Pour toute **demande urgente** ou liée à l'adoption de nouvelles dispositions législatives en matière de fiscalité, la CANBT pourra réaliser les travaux demandés après une demande écrite de la commune et la détermination conjointe d'un calendrier de réalisation.

## **ARTICLE 5 – LES BENEFICIAIRES DE LA MISE A DISPOSITION**

Le matériel et/ou service de la CANBT est mis à disposition exclusivement aux communes membres. Sont donc exclues toutes mises à disposition à destination de professionnels ou de particuliers.

Les référents désignés dans les communes pourront accéder au logiciel dédié à cet observatoire fiscal et foncier, sur le seul champ de la fiscalité de leur commune.

Pour activer leurs espaces individuels, les collectivités s'engagent à réaliser les formalités suivantes :

- 1°) Transmettre à la CANBT la copie de la délibération autorisant la signature de la présente convention (**Annexe 3**) ;
- 2°) Communiquer aux services de l'OFFP de la CANBT l'identité (Nom – Prénom – Grade – Qualité – adresse email) du personnel administratif ou de l'élu habilité à suivre la formation de prise en main des progiciels (**Annexe 4**) et à accéder aux logiciels (**Annexe 5**). Le nombre d'accès étant limité à 4 personnes par collectivités ;
- 3°) Cosigner la convention de Partenariat Fiscal entre la CANBT et la DGRFIP (**Annexe 6**).
- 4°) Communiquer l'identité des élus et administratifs qui feront partie du dispositif de suivi et d'évaluation COPIL – COTEC ET COSU selon les modalités précisées à **l'article 8 des présentes (Annexe 7)**.

<b>Paraphes</b>	<b>La CANBT</b>	<b>La commune du LAMENTIN</b>
-----------------	-----------------	-------------------------------

Les bénéficiaires du service mutualisé (**Annexe 5**) s'engagent à respecter et se conformer aux règles de protection des données à caractère personnel et de diffusion des données cadastrales convenues avec le conseil départemental de la Guadeloupe, la DGRFIP et le délégué à la protection des données personnelles (**Annexe 8**).

## **ARTICLE 6 – PROCEDURE DE DEMANDE DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL**

La demande de mise à disposition de matériel et de service doit se faire par voie de délibérations concordantes. La **délibération de la commune du LAMENTIN** est annexée aux présentes (**Annexe n°3**).

## **ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

Le matériel et services référencés à **l'article 3 de la présente convention** sont mis à disposition par la CANBT suivant les conditions financières suivantes :

Le coût financier prévisionnel du service mutualisé peut être estimé ce jour à :

26 672,03 € à titre indicatif pour l'exploitation des données de l'année 2020 et 2021 (**Annexe 9**)

12 164,51 € à titre indicatif pour l'exploitation des données de l'année 2022 (**Annexe 9**)

19 271,26 € à titre indicatif pour l'exploitation des données de l'année 2023 (**Annexe 9**)

Conformément aux usages, l'assiette du coût financier prévisionnel de l'Observatoire Fiscal et Foncier Partagé (OFFP) peut comprendre en principe notamment : **le prix de l'acquisition et de la location des licences** pour les logiciels fiscaux « Fiscalis » et « Optimalis », **le montant des frais complémentaires** nécessaires à la mise en place de l'OFFP, à son alimentation et à mise à jour, à la pérennisation des bonnes pratiques, **le salaire chargé des enquêteurs sur le terrain**.

Sur le plan technique, la contribution financière permet à la collectivité d'avoir son **accès individualité et de bénéficier d'une expertise foncière et fiscale courante** (communication de données parcellaires, réalisation des missions relatives à la fourniture d'un état des lieux annuels de la fiscalité communale et accompagnement de la commune dans le cadre des CCID).

**Ce coût est chaque année reparti à 50 % entre la CANBT et les communes membres**, la part relative de chaque commune étant ensuite **fixée au prorata des bases fiscales (TFPB) de l'année N-1**;

Paraphes	<b>La CANBT</b>	<b>La commune du LAMENTIN</b>
----------	-----------------	-------------------------------

Le **tableau figurant en annexe n°9** à la présente convention de mise à disposition partielle du service reprend **le montant prévisionnel de la contribution 2020/2021 , 2022 et 2023 de chaque commune pour leur accès aux données 2020/2021 , 2022, et 2023.**

Pour faciliter le démarrage de l'Observatoire Fiscal et Foncier Partagé, le budget prévisionnel des dépenses peut être réduite à la mutualisation des frais d'acquisition , de location des licences des logiciels fiscaux, des frais d'acquisitions de données fiscales et d'adaptation des logiciels aux spécificités du territoire Nord Basse-Terre (intégration des fiches de signalement de la DGRFIP dans les logiciels possibilité de détecter les constructions illégales non déclarés , les constructions sur sol d'autrui déclarées ou non déclarées, les extensions irrégulières de bâtiments,etc.

Les sessions de formation collectives pour la prise en main des logiciels restent exclusivement à la charge des communes membres avec des tarifs de groupes négociés par l'OFFP (**Annexe 10**). Les sessions de formation collectives sont organisées par groupe de 4 administratifs maximum par commune membre pour un tarif global de **542,50€ TTC**. Les communes ont aussi la possibilité de faire en sorte que leurs agents suivent des formations individuelles pour un tarif de **488,25€ TTC** selon les modalités figurant dans le devis du partenaire présenté en **annexe 10**.

Les sessions de formation collectives pour la prise en main le logiciel Fiscalis restent exclusivement à la charge des communes membres avec des tarifs de groupes négociés par l'OFFP (**Annexe 10**). Les sessions de formation collectives sont organisées par groupe de 4 administratifs maximum par commune membre pour un tarif global de **542,50€ TTC**. Les communes ont aussi la possibilité de faire en sorte que leurs agents suivent des formations individuelles pour un tarif de **488,25€ TTC** selon les modalités figurant dans le devis du partenaire présenté en (**Annexe 10**).

Les sessions de formations individuelles pour la prise en main du logiciel Optimalis reste exclusivement à la charge des communes membres avec des tarifs négociés par l'OFFP: 250 € HT /agent (**Annexe 10**)

Les sessions de formations individuelles pour l'ouverture de l'accès aux nouveaux utilisateurs des collectivité pour l'accès au logiciel Optimalis reste exclusivement à la charge des communes membres avec des tarifs négociés par l'OFFP (**Annexe 10**) : 250 € HT / utilisateur (**Annexe 10**)

Les **travaux d'expertises fiscales et foncières complémentaires** pour chaque commune feront l'objet d'une refacturation sur la base d'un **coût forfaitaire pour les missions** définies en **annexe n°11**.

<b>Paraphes</b>	<b>La CANBT</b>	<b>La commune du LAMENTIN</b>
-----------------	-----------------	-------------------------------

Pour **toute autre mission complémentaire** ne figurant pas dans **l'annexe n°11**, la refacturation sera effectuée sur la **base d'un coût unitaire (en €/journée d'étude)**.

Pour 2021, ce **coût unitaire est évalué à 300 € par journée d'étude**.

Dans l'hypothèse où la CANBT devrait faire appel à l'appui extérieur de consultants de l'observatoire, la refacturation se fera sur la base du coût réel du devis présenté par le prestataire.

La CANBT et ses communes membres pourront convenir ensemble des modalités particulières de règlement différés de leur contribution.

## **ARTICLE 8: DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION**

### **8.1 - LE COMITÉ DE PILOTAGE ET TECHNIQUE**

L'instance de contrôle est assurée par le comité de pilotage (COFIL) et le comité technique (COTECH) qui se réunissent semestriellement.

#### **8.1.1- LE COMITÉ DE PILOTAGE (COFIL)**

Le comité de pilotage (COFIL) est constitué d'un élu référent aux finances de la CANBT, d'un élu de chaque commune participante et du responsable de l'observatoire fiscal.

Il est présidé par le président de la CANBT et le directeur des finances publiques, ou un de ses représentants. Il se réunit une fois par an.

Il réalise le bilan des travaux de l'observatoire fiscal, le bilan des travaux entrepris par la DRFIP et valide les pistes d'actions proposées par le COTECH pour l'année à venir.

#### **8.1.2- LE COMITÉ TECHNIQUE (COTECH)**

Le comité technique (COTECH) est constitué de l'élu aux finances de la CANBT, d'un à deux référents administratifs de chaque commune participante et du responsable de l'Observatoire fiscal. Il se réunit semestriellement.

Il valide les actions menées sur le terrain, dresse leurs bilans et détermine les pistes prioritaires d'investigation. Il valide notamment le bilan étape réalisé par le COSUI qui lui est présenté deux fois par an.

Paraphes	<i>La CANBT</i>	<i>La commune du LAMENTIN</i>
----------	-----------------	-------------------------------



## **8.2- LE COMITE DE SUIVI (COSUI)**

L'instance de suivi est assurée par le **comité de suivi (COSUI)** qui se réunit **trimestriellement**. Il est composé du **responsable de l'observatoire fiscal** et **d'un à deux agents référents de chaque commune**.

Le comité de suivi (COSUI) est créé pour :

- **Réaliser trimestriellement les bilans étape présentés une fois par an à l'instance de contrôle (COFIL) ;**
- **Réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention (bilan annuel du service partagé), annexé au rapport d'activité des collectivités. Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de de la CANBT visé par l'article L.5211-39, alinéa 1er, du CGCT ;**
- **Être force de proposition pour améliorer les modalités de partages des biens et des services entre la CANBT et la Commune, résoudre les problématiques transversales à traiter par l'ensemble des communes ;**
- **Valider, suivre et réorienter le cas échéant le plan de travail des agents enquêteurs des collectivités ;**
- **Décider si des actions de formation doivent être dispensées par la DRFIP aux agents enquêteurs des collectivités ;**
- **Examiner les conditions financières de la présente convention de mise à disposition (évaluation de son plan de charge, réactualisation du montant de la contribution des communes membres, modification des présentes clauses, etc.) ;**

## **8.3- ORGANISATION DES REUNIONS**

Les **réunions techniques** réunissent, en différents formats et sans rythme prédéterminé,

Elles peuvent être dématérialisées, par échange de courriels

Sans que ce soit systématique, les **réunions du COFIL – CT et du COSUI peuvent se tenir par visioconférences**.

## **ARTICLE 9 – PRISE EN CHARGE ET RESTITUTION DU MATERIEL MIS A DISPOSITION**

Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre - Zac de NOLIVIER 97115 Sainte-Rose

Tél : 0590 01 00 81 – [contact@canbt.fr](mailto:contact@canbt.fr)

<b>Paraphes</b>	<b>La CANBT</b>	<b>La commune du LAMENTIN</b>
-----------------	-----------------	-------------------------------

La mise à disposition du matériel et services concerne les 6 (SIX) communes membres.

Elle porte sur l'accès personnalité en ligne de la plateforme sécurisée en **FULL WEB des logiciels FISCALIS et OPTIMALIS de FININDEV**.

La structure des matériels et ou des services d'expertise mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La présente mise à disposition du matériel informatique et de l'expertise du service de l'observatoire fiscal et foncier, s'exerce dans les conditions tarifaires fixées par **l'article 7 des présentes**.

### **ARTICLE 10 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION**

La présente convention est prévue pour une **durée de 2 ans**, à compter du de la signature des présentes. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse.

### **ARTICLE 11 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS**

Durant la durée de mise à disposition partielle du logiciel, le ou les référents administratifs désignés ayant accès à l'espace individualisé pourront engager leur responsabilité en cas d'usage non conforme des outils et des données.

Les frais exposés au titre de cette mise à disposition relèvent des conditions tarifaires de **l'article 7 de la présente**.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

### **ARTICLE 12 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION**

La mise à disposition prend fin au terme fixé à **l'article 10** de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un **préavis de 2 MOIS**. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut en outre être mis fin par la commune ou la CANBT à la mise à disposition d'un agent en particulier, sous réserve du respect d'un **préavis de 3 MOIS**. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

<b>Paraphes</b>	<b>La CANBT</b>	<b>La commune du LAMENTIN</b>
-----------------	-----------------	-------------------------------

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du **tribunal administratif de Basse-Terre**, dans le respect des délais de recours.

### **ARTICLE 14 : DISPOSITIONS TERMINALES**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

**Dont ACTE**

#### **Comprenant :**

- (11) pages
- (0) Renvoi approuvé
- (0) Barre tirée
- (0) Ligne rayée
- (0) Chiffre rayé
- (11) Annexes
- (1) Bordereau récapitulatif des annexes

**Fait à SAINTE-ROSE, le ....., en TROIS (3) exemplaires.**

**Pour la CANBT**

Le président Guy LOSBAR

**Pour la commune**

Le Maire Jocelyn SAPOTILLE

<b>Paraphes</b>	<b>La CANBT</b>	<b>La commune du LAMENTIN</b>
-----------------	-----------------	-------------------------------